



L'informatisation au service du contrôle fiscal, Page 2 une préoccupation du CREDAF en terre hospitalière béninoise



La 3ème édition des journées ouest-africaines de la Comptabilité

Page 3

La distribution de bénéfice et ses implications fiscales

Page 4

La procédure de la flagrance fiscale

Page 5

L'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) : un titre exécutoire sans l'intervention du juge

Page 8

«Le Messenger des Impôts» présente ses sincères condoléances à la Directrice Générale des Impôts et des Domaines (DGID) éplorée

Page 11

Autres articles (voir en pages intérieures)

Editorial

L'informatisation au service du contrôle fiscal, une préoccupation du CREDAF en terre hospitalière béninoise

Fidèle à sa vocation de partage d'expériences en matière fiscale, le Centre de Rencontres des Dirigeants des Administrations Fiscales (CREDAF) a organisé à AZALAÏ HÔTEL DE LA PLAGES de Cotonou, du 11 au 13 juin 2012, un séminaire international sur le thème "L'INFORMATISATION AU SERVICE DU CONTROLE FISCAL".

L'objectif visé par le séminaire est d'explorer tout l'apport de l'informatisation pour la mission de contrôle fiscal dans toutes ses composantes, qu'il s'agisse du contrôle du bureau (contrôle sur pièces) ou du contrôle externe (contrôle ponctuel ou vérification de comptabilité). En réalité, ce séminaire a vocation de mener une réflexion plus stratégique que technique devant aider les responsables sur les choix organisationnels possibles.

Sur les quarante-cinq (45) délégués de vingt et un (21) pays attendus à savoir : l'Algérie, la Belgique, le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, les Comores, le Congo, la Côte-d'Ivoire, le Djibouti, la France, le Gabon, la Guinée, Haïti, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, la République Démocratique du Congo, le Sénégal, le Togo et la Tunisie, dix-huit (18) pays étaient présents avec trente-huit (38) délégués auxquels il faut ajouter le Secrétaire Général du CREDAF, Monsieur Gilles BERTEAU et la Chargée de Mission du CREDAF, Mademoiselle Stéphanie PHILLIPPE. Etaient absentes les délégations de la Belgique, de l'Algérie et du Cameroun.

A l'ouverture des travaux du séminaire, le Directeur du Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Servais ADJOVI, représentant le Ministre empêché, s'est réjoui du choix porté, à nouveau, sur le Bénin pour abriter le séminaire du CREDAF et a exprimé toute sa satisfaction quant à la justesse du thème choisi à savoir : **L'INFORMATISATION AU SERVICE DU CONTROLE FISCAL**. Il a souhaité que de fructueux échanges sur ce thème permettent de baliser au mieux le terrain pour cette nécessaire symbiose entre l'informatique et le contrôle fiscal, singulièrement au service des pays en voie de développement, confrontés

surtout au problème du secteur informel encore difficile à cerner. Il a également émis le vœu que les recommandations qui découleront des assises de Cotonou soient traduites en actions susceptibles de rendre nos administrations plus performantes et aptes à constituer un levier de développement de nos nations.

Les travaux du séminaire ont porté sur les quatre sous-thèmes que sont :

- » l'informatisation au service de la gestion,
- » l'informatisation au service du contrôle sur pièces et de la programmation,
- » l'informatisation au service du contrôle des comptabilités informatisées,
- » l'informatisation au service du pilotage de l'activité du contrôle fiscal.

Les travaux se sont déroulés dans une ambiance très détendue, empreinte de responsabilité, d'intérêt aux différents thèmes retenus et ont été enrichis de l'expérience de deux pays membres du CREDAF que sont la Côte d'Ivoire et la France.

A la fin des travaux, un dîner bien coloré a été offert aux différentes délégations le mercredi soir, suivi d'une journée culturelle à l'intention des participants le jeudi 14 juin 2012, qui les a conduits à la ville historique de Ouidah. L'occasion a permis à nos hôtes de visiter la "forêt sacrée", le "musée d'histoire de Ouidah", le "temple des pythons sacrés", et les différents lieux symboliques caractérisant le "parcours de l'esclave" à Ouidah.

En ma qualité de premier responsable de l'administration fiscale béninoise, je voudrais exprimer aux participants toute ma satisfaction pour la qualité des travaux qui ont été accomplis durant ces trois (03) jours. Ils contribueront certainement aux performances de chacune de nos



administrations fiscales.

J'adresse mes vives et chaleureuses félicitations au Bureau Exécutif du CREDAF, à son Secrétaire Général ainsi qu'à tous les délégués à qui je souhaite du succès à leurs postes respectifs.

Enfin, je profite de cette occasion pour remercier tous les acteurs du CREDAF pour cette confiance sans cesse renouvelée placée en la République du Bénin en général et en son administration fiscale pour l'organisation régulière des assises du CREDAF. Je ne vous oublie pas, vous qui êtes les lecteurs du MESSAGER DES IMPOTS à qui je dis, du fond du cœur, un sincère merci pour votre fidélité à l'organe de communication de la DGID. Soutenez-nous à travers vos observations et suggestions.

Bonne lecture et à très bientôt.

✉ Mariama SOUMANOU BABA-MOUSSA

27ème Colloque du Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des Administrations Fiscales (CREDAF) : Sous le signe de la modernisation et de la performance

Du 07 au 10 mai 2012 s'est tenu dans la capitale libanaise le 27ième colloque du Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des Administrations Fiscales (CREDAF). Une rencontre à laquelle a participé le Bénin et qui a accouché de bonnes résolutions pour la modernisation et l'amélioration des performances des administrations fiscales des pays participants.

« L'administration fiscale et l'informatisation » ; C'est le thème retenu cette année pour le colloque. Un thème plein de significations à en croire nombre de participants à cette rencontre. Ils sont au total cent vingt-cinq (125) délégués venant de trente et un (31) pays et de neuf (09) organismes internationaux à répondre présents à ce rendez-vous. La délégation béninoise était composée de la Directrice Générale des Impôts et des Domaines, madame SOUMANOU Mariama BABA MOUSSA et du Directeur de l'Information et des Etudes, monsieur Emmanuel S. FAFOLAHAN.

Pourquoi ce thème ? Pour les organisateurs du colloque, il s'agit de rester dans la continuité des travaux de la rencontre d'Oran. En clair, il est question de se baser sur l'informatisation pour rendre les administrations fiscales plus modernes et plus performantes. Il s'agit là d'un défi majeur surtout pour des pays sous-développés comme le nôtre. En effet, le thème du colloque fait non seulement allusion au service rendu à l'utilisateur mais aussi et

surtout, à la qualité des prestations de même qu'à la rationalisation de la gestion des ressources humaines. Comme on peut s'en rendre compte, il s'agit d'un thème stratégique car l'informatisation couvre aujourd'hui l'ensemble des champs d'activités de l'administration : les processus métiers, les relations avec les usagers, la gestion des ressources et le pilotage de l'activité.

Les enjeux de l'informatisation ont été examinés au travers des échanges d'expériences des représentants de six (06) pays membres du CREDAF : le Congo, la France, le Liban, le Mali, le Maroc et le Sénégal. Cet examen a non seulement montré la nécessité d'informatiser nos administrations, mais a permis également de mettre le doigt sur les effets internes et externes de l'information. Il ne reste qu'aux représentants des pays ayant participé à ce colloque de jouer leur partition pour le bien de nos administrations.



✍ Emmanuel S. FAFOLAHAN

LA TROISIÈME EDITION DES JOURNÉES OUEST-AFRICAINES DE LA COMPTABILITÉ



L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a instauré depuis 2009, les Journées Ouest Africaines de la Comptabilité (J.O.A.C.), dont les 1ère et 2ème éditions ont eu lieu respectivement à Abidjan en Côte d'Ivoire en 2009 et à Bamako au Mali en 2010.

Notre pays, le Bénin, à son tour, a abrité la 3ème édition des dites journées, à AZALAI Hôtel de la Plage de Cotonou, du 06 au 08 juin 2012.

Les JOAC réunissent les professionnels comptables et financiers (experts comptables et comptables agréés, commissaires aux comptes, banquiers, fiscalistes, etc.) de l'UEMOA. Elles favorisent des rencontres et échanges entre professionnels sur des sujets qui touchent, entre autres, à la normalisation et à l'unification des pratiques comptables, tant au niveau professionnel, universitaire et des apprenants que du secteur privé, toute chose qui interpelle la pratique comptable qui est au service de nos économies et de nos entreprises dans l'espace UEMOA.

Le thème retenu pour la présente édition est « LA CHAÎNE DE VALEUR DE LA FIABILITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE », décliné en trois grands axes à savoir :

- » la qualité de l'information financière vue par les producteurs et les utilisateurs des comptes ;
- » le système de régulation de la comptabilité et de la profession comptable ;
- » la veille de l'information financière.

Les travaux des 3ème JOAC ont été lancés par le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances, monsieur Servais ADJOVI, en présence de monsieur Jacques Alidou

KOUSSE, expert-comptable et Inspecteur Général d'Etat et du Président de l'OECCA-BENIN, monsieur Christian MIGAN. Selon les propos du Président de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCA-BENIN), « Il est attendu des 3^{ème} Journées Ouest Africaine de Comptabilité, l'établissement d'un diagnostic des maux qui minent la fiabilité de l'information financière contenue dans les états financiers en tenant compte de la chaîne de valeurs que constituent les principaux acteurs intervenant dans sa production, dans sa validation, dans son approbation, dans sa communication et dans son utilisation.»

La Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) a été représentée à cette édition par le Directeur des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (DCIME), monsieur Moussa AKINOTCHO qui a présenté une communication sur le thème : DISPONIBILITE, QUALITE, INSUFFISANCES ET AMELIORATIONS SOUHAITABLES DES ETATS FINANCIERS SELON LA DGID. A travers cet exposé, le conférencier a retracé toutes les incohérences relevées par les inspecteurs des impôts dans les états financiers (le non respect des obligations comptables, l'existence de bilans multiples, la non qualification des signataires des états financiers, le report anormal de déficit, l'inscription



de postes de passif fictifs, la constitution de provisions sans objet, etc.). Il a donc proposé des améliorations souhaitables en la matière. Il en est ainsi du suivi effectif des opérations de leurs clients par les experts-comptables, du maintien de la synergie d'actions entre la BCEAO et la DGID pour le contrôle de la qualité de l'information financière.

Enfin, un dîner de gala a été offert aux participants à la fin des travaux, le vendredi 08 juin 2012 à AZALAI Hôtel de la plage de Cotonou. Ce fut des moments récréatifs bien mérités après trois (03) jours de travaux de réflexion assez intenses.

✉ Max Camille JOACHIM

LA DISTRIBUTION DE BÉNÉFICE ET SES IMPLICATIONS FISCALES

Aussi bien le Code civil que le droit OHADA définissent la société comme un contrat par lequel une ou plusieurs personnes affectent à une activité des biens en numéraires ou en nature, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Il en ressort que le but poursuivi par le ou les associés dans la création d'une entreprise est la recherche du bénéfice. Le partage de ce bénéfice est soumis à des règles commerciales particulières et entraîne au plan fiscal quelques obligations. Quand est-ce que le bénéfice doit être partagé et quelles sont les conséquences fiscales qui en découlent pour les différents acteurs ? Votre journal, LE MESSAGER DES IMPOTS, se propose d'élucider ces préoccupations.

1 - Le partage du bénéfice

A la clôture de chaque exercice, les états financiers dégagent le résultat de l'exercice. Ce résultat déclaré au service des impôts est présenté à l'Assemblée Générale des associés ou actionnaires qui doit se tenir obligatoirement six (06) mois après la clôture de l'exercice, soit le 30 juin au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 140 de l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Cette Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat et de la part du bénéfice à attribuer aux associés.

L'article 146 du même Acte Uniforme précise que les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale et que le paiement doit intervenir dans un délai maximum de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, soit au plus tard à la fin du mois de septembre de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé avec l'accord du Président de la juridiction compétente.

Ces distributions régulières sont les seules reconnues par le droit des sociétés et le droit comptable. Or, le droit fiscal qualifie également de revenus distribués toutes sommes désinvesties par une société en dehors des dividendes. C'est du moins ce qui ressort des dispositions de l'article 60 du Code Général des Impôts (CGI) qui considère comme distributions "officieuses" ou "irrégulières"

les rémunérations exagérées, les avantages divers alloués à des dirigeants, associés ou tiers, les renoncations anormales de profits, etc.

En outre, le dernier alinéa du même article a institué une présomption de distribution de bénéfice au profit des associés ou actionnaires n'ayant pas de domicile fiscal ou leur siège social au Bénin.

2 - Conséquences fiscales des distributions de bénéfice

La distribution de bénéfice entraîne des obligations fiscales aussi bien pour les bénéficiaires que pour les sociétés distributrices.

» Les sociétés distributrices

Toute société, compagnie ou entreprise qui distribue des bénéfices est tenue à une obligation déclarative et à une obligation de paiement.

L'obligation de paiement consiste pour l'entreprise distributrice à prélever et à reverser au service des impôts, le montant de l'IRPP dû par chaque bénéficiaire de dividende en raison des sommes qui lui sont versées. Cet impôt est obtenu par application d'un taux de 15% prévu à l'article 88 du CGI. Le même article a prévu deux (02) taux réduits, à savoir 10% pour les produits des actions, c'est-à-dire les distributions des sociétés de capitaux et 7% pour les produits régulièrement distribués des actions des sociétés cotées sur une bourse des valeurs mobilières, agréée par l'UEMOA.

Aux termes de l'article 193 du CGI, les prélèvements opérés au cours d'un trimestre doivent être reversés au service des impôts dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le trimestre, c'est-à-dire au plus tard le 20 des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

En ce qui concerne l'obligation déclarative, les articles 194 et 1100 du CGI exigent des sociétés distributrices le dépôt, à l'appui des paiements trimestriels, de l'état nominatif totalisé, certifié précisant le montant des sommes distribuées avec indication de leur domicile réel. A la fin de chaque année, conformément aux dispositions de l'article 84 du CGI, les états nominatifs trimestriels mentionnés ci-dessus sont repris dans une déclaration récapitulative annuelle qui doit être souscrite avant le 1er mai de l'année suivante.

» Quant aux distributions officieuses ou occultes constatées à la suite des redressements fiscaux, elles sont taxées, à compter des distributions effectuées en 2011, au taux de droit commun de 15%. Il convient de préciser à ce sujet, qu'en vertu des dispositions de l'article 125 du CGI, lorsque les sociétés ne révèlent pas l'identité des bénéficiaires des sommes payées, au titre de commissions et toutes autres rémunérations, elles sont assujetties à l'IRPP à raison du montant global de ces sommes au taux le plus élevé du barème sans aucun abattement. Le même texte précise que l'application de l'IRPP aux dites sociétés, ne fait pas obstacle à l'imposition des sommes concernées, au nom de leurs bénéficiaires, lorsque ceux-ci peuvent être identifiés par l'Administration fiscale.

» Les bénéficiaires de dividendes

Le régime fiscal des dividendes perçus diffère selon que les val-

eurs mobilières sont inscrites ou non à l'actif du patrimoine du bénéficiaire.

Toute personne physique qui perçoit des dividendes d'une société, compagnie ou entreprise est soumise, comme indiqué plus haut, à l'IRPP. Cet impôt est retenu à la source au taux de 15% ou aux taux réduits de 10% ou 7%. Lorsque les valeurs mobilières en question ne sont pas inscrites à l'actif du bilan du bénéficiaire, ce prélèvement est libératoire de tout impôt conformément à l'article 143 du CGI. Autrement, le montant net perçu n'entre pas dans le revenu global soumis à l'IRPP. En revanche, ces personnes doivent souscrire, à titre indicatif, la déclaration d'IRPP.

Pour ce qui concerne les personnes physiques ou sociétés qui font figurer les valeurs mobilières à l'actif de leur bilan, les dividendes nets perçus et taxés à l'IRPP aux taux de 15, 10 ou 7%, constituent des produits financiers et sont obligatoirement compris dans le résultat de l'exercice au titre duquel ils sont acquis. Dans le souci d'éviter la double-imposition, l'article 22 du CGI, indique que ces mêmes dividendes sont déduits du résultat fiscal. En revanche, une quote-part des frais et charges fixée forfaitairement à 30% de ce montant doit être rapportée au résultat. Il importe de souligner que les retenues à la source d'IRPP opérées sur lesdits dividendes sont effectuées à titre définitif.

Sur le plan des obligations déclaratives, le bénéficiaire personne physique se doit de souscrire la déclaration globale d'IRPP alors qu'au niveau des sociétés, la seule déclaration d'IS suffit.

Votre journal espère bien que ces informations vous permettront de mieux jouer votre rôle de contribuable.



Serge KOUDJINA & Nicolas YENOUSSE

LA PROCEDURE DE FLAGRANCE FISCALE

(Art 1085 quinter et suivants du CGI)

Il est bien connu aujourd'hui que la loi de finances pour la gestion 2011 a introduit une profonde mutation dans le système fiscal béninois à travers l'institution de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) et de l'Impôt sur les Sociétés (IS). Par contre, il est moins évident d'appréhender ses autres innovations capitales au nombre desquelles figure, en place de choix, la procédure de flagrance fiscale. En quoi peut alors consister la flagrance fiscale et qui peut faire l'objet de cette procédure ? Dans quelles conditions s'applique-t-elle ? Comment est-elle mise en œuvre ? C'est cette série d'interrogations que se propose d'élucider, à votre profit, « Le Messager des Impôts ».

I - Définition de la procédure de flagrance fiscale et des personnes concernées.

Dérivée du mot « flagrant », la flagrance désigne l'état de ce qu'on ne peut nier, une situation évidente, incontestable. On peut alors être tenté de comparer la flagrance fiscale à une situation fiscale évidente, incontestable.

Ainsi, si à première vue, la définition de la flagrance fiscale paraît simple, voire simpliste, la compréhension de la procédure de flagrance fiscale ne paraît pas pour autant évidente. En effet, ce sont les dispositions de l'alinéa premier de l'article 1085 quinter du Code Général des Impôts (CGI) qui précisent le contenu de cette

procédure de flagrance qui a pour finalité l'établissement d'un procès-verbal de flagrance fiscale.

De l'analyse de ce premier alinéa de l'article 1085 quinter du CGI, on peut retenir que la flagrance fiscale est la constatation par l'Administration fiscale, auprès d'un contribuable se livrant à une activité professionnelle, et au titre de la période en cours, pour laquelle aucune obligation déclarative n'est échue, d'au moins un fait assimilable à une fraude fiscale (exercice d'une activité non déclarée, agissements frauduleux...).

La procédure de flagrance fiscale est donc celle instituée par la loi pour la constatation d'une situation de fraude com-

mise par un contribuable au moyen de l'établissement d'un procès-verbal. Il ressort également de la lecture de cet alinéa que seuls les contribuables se livrant à une activité professionnelle peuvent faire l'objet de cette procédure.

II – Conditions préalables à la mise en application de la procédure de flagrance fiscale

La décision visant à faire appliquer la procédure de flagrance fiscale peut être prise après que l'Administration ait constaté, dans le cadre des procédures de la vérification sur place, ainsi que dans le cadre du droit de visite et d'investigation, des activités illicites du contribuable. Cette décision est prise par le Directeur Gé-

néral des Impôts et des Domaines ou par le Directeur National des Vérifications et Enquêtes Fiscales, sur présentation d'un rapport succinct faisant état des faits constitutifs et avérés d'activités frauduleuses, entrant dans le champ d'application de la procédure de flagrance fiscale.

Il s'agit de faits assimilables à l'une des fraudes ci-après :

1° l'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître à un service des impôts, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;

2° la délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou de factures afférentes à des livraisons de biens au titre desquelles, la taxe sur la valeur ajoutée ne peut faire l'objet d'aucune déduction ou la comptabilisation de telles factures reçues ;

3° les agissements de nature à priver la comptabilité de valeur probante, à savoir :

- a. la réitération d'opérations commerciales sans facture et non comptabilisées ;
- b. l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse et de procédés frauduleux de nature à entraîner la dissimulation des chiffres d'affaires réalisés ;
- c. les importations de marchandises sous de fausses identités.

III – Mise en œuvre de la procédure de flagrance fiscale

La procédure de flagrance fiscale ne peut être mise en œuvre que dans le cadre des procédures :

- de contrôle de comptabilité et de contrôle ponctuel ;
- de droit de visite et d'investigation, prévu à l'article 1096 nouveau.

Le procès-verbal de flagrance fiscale est établi et signé par les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur ainsi que par le contribuable. En cas de refus de signer par le contribuable, mention en est faite au procès-verbal. L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est notifiée au contribuable. Ces opérations ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article 1085 quinter du CGI (vérification générale de comptabilité).

III – 1 - Contenu du procès-verbal de flagrance fiscale

Lorsque le procès-verbal de flagrance fiscale a été dressé dans le cadre de la procédure prévue à l'article 1085 quinter, l'Administration peut, par dérogation aux dispositions des titres I (impôts directs et taxes assimilées) et II (impôts indirects) du CGI, utiliser pour la détermination du montant à imposer, les informations recueillies au cours de cette procédure. Elle peut également se fonder sur des renseignements et informations obtenus de tiers, en application des articles 1093 à 1096 nouveaux du CGI.

Pour arrêter le montant mentionné dans le procès-verbal de flagrance fiscale, l'Administration est fondée à consulter sur place, les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prévue par le CGI et par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général. A cet effet, l'Administration peut obtenir ou prendre copie des documents utiles, par tous moyens et sur tous supports.

Ce montant ne peut excéder :

- pour l'impôt sur le revenu, le produit résultant de l'application, au montant du chiffre d'affaires hors TVA recueilli ou reconstitué au titre de l'année ou de l'exercice en cours pour lequel aucune obligation déclarative n'est échue, diminué d'un abattement de 50% représentatif de charges et de dépenses, du taux le plus élevé prévu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans aucune réduction. Ce produit est diminué du montant des acomptes trimestriels versés dans les conditions prévues à l'article 1120 du CGI ;
- pour la taxe sur la valeur ajoutée, le montant obtenu par application du taux d'imposition en vigueur à la base du chiffre d'affaires hors TVA recueilli ou reconstitué au titre de la période en cours pour laquelle aucune obligation déclarative n'est échue, sous déduction d'un montant de taxe déductible dans les conditions prévues aux articles 234, 235 nouveau, 236, 237 et 238 nouveau du CGI.
- pour les retenues qui devraient être effectuées au titre de l'impôt sur le revenu sur les rémunérations versées aux employés, à défaut d'éléments recueillis sur place, un montant égal à 15% appliqué au chiffre après un abattement de 80%.

Les impositions ci-dessus sont assorties de

pénalités au taux le plus élevé (80%) prévu à l'article 1096 quinter du CGI.

III – 2 - Recouvrement des impositions issues de la procédure de flagrance fiscale

La notification du procès-verbal de flagrance fiscale permet d'effectuer les saisies conservatoires mentionnées aux articles 1158 et suivants du CGI.

Le comptable (le Receveur des Impôts) peut procéder, par dérogation aux dispositions de l'article 1105 du CGI (date de mise en recouvrement) et à l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, à des saisies conservatoires à hauteur du montant mentionné au procès-verbal.

III – 3 - Suspension de la procédure et contentieux

La procédure de flagrance fiscale peut être suspendue, à la demande du contribuable, s'il propose de régulariser sa situation fiscale au regard de ses obligations déclaratives et de se libérer immédiatement des impositions dues au titre de la période visée à l'article 1085 quinter augmentées d'une majoration de 20% et des intérêts moratoires prévues à l'article 1116 nouveau du CGI.

Les contentieux relatifs aux actes de la présente procédure sont instruits et jugés conformément aux dispositions des articles 1108 nouveau (demande en décharge ou réduction) et 1165 (demande en revendication d'objets meubles saisis) du CGI.

En définitive, le contribuable qui exerce une activité professionnelle et qui est reconnu par l'Administration fiscale comme se livrant à des faits frauduleux définis aux points 1 à 3 de l'article 1085 quinter du CGI, est passible de la procédure dite de flagrance fiscale prévue au même article et suivants du même code. Cette procédure qui vise à sauvegarder les intérêts du trésor public, et donc de recouvrer les droits en cours de dissimulation par les agissements du contribuable, est mise en œuvre lors d'un contrôle (ponctuel ou de comptabilité) ou d'une procédure de droit de visite et d'investigation (art 1096 nouveau CGI), par l'établissement d'un procès-verbal de flagrance fiscale.

 **Dongbéto Théophile EDALO & Erick AKAKPO-DJIHOUNTRY**

IMPLICATIONS COMPTABLES ET FISCALES DES CONTRATS PLURIANNUELS

Les entreprises exerçant dans le secteur des BTP réalisent souvent des travaux qui s'échelonnent sur plusieurs exercices. A ce titre, elles devraient utiliser, dans la souscription des déclarations leur incombant, l'une des méthodes comptables prévues par le système comptable OHADA. Malheureusement, ces entreprises ne respectent pas pour autant, les implications comptables et fiscales qui en découlent. D'autres tiennent même une comptabilité de trésorerie au mépris de la règle de comptabilité d'engagement qui devrait en principe gouverner une activité commerciale. Quelles sont alors les implications comptables et fiscales de chacune des méthodes ?

L'Acte Uniforme de l'OHADA sur le droit comptable a prévu trois (03) méthodes de prise en compte des résultats sur les opérations relatives à des contrats pluriannuels. Il s'agit de :

- la méthode à l'achèvement (prise en compte du résultat total de l'opération au cours de l'exercice de terminaison) ;
- la méthode à l'avancement (prise en compte du résultat au fur et à mesure du niveau d'exécution) ;
- la méthode du bénéfice partiel à l'inventaire (prise en compte du bénéfice partiel en fin d'exercice seulement, si le contrat global est dans sa prévision, bénéficiaire). Dans ce troisième cas, il faut être certain que le contrat, à sa fin, sera bénéficiaire.

I- METHODE A L'ACHEVEMENT

Au plan comptable

Au cours des exercices d'exécution, autres que l'exercice de terminaison

Aucun chiffre d'affaires n'est inscrit dans les produits (classe 7) mais les charges sont enregistrées dans les comptes de charges correspondant à leur nature (classe 6). En fin d'exercice, le coût de production de l'opération est porté dans les "en-cours" de travaux ou de services avec la contrepartie, pour l'exercice, en classe 7, dans la variation des "en-cours" (compte 73). Les acomptes reçus des clients subsistent au passif du bilan de l'exercice.

Au cours de l'exercice de terminaison

Le chiffre d'affaires total de l'opération est passé en classe 7 avec contrepartie en créances clients. Les charges de l'exercice d'achèvement sont enregistrées dans les comptes de la classe 6 correspondant à leur nature et le coût de production des "en-cours" des exercices précédents est annulé par inscription au débit du compte 73. Les acomptes reçus des clients sont virés au crédit des comptes clients concernés. Aussi, les dépréciations éventuellement constatées sont-elles reprises.

Au plan fiscal

Le montant du marché, hors taxe, n'est déclaré en matière d'impôt sur le revenu (IRPP, IS) qu'au cours de l'exercice de terminaison. Ce montant devrait être le même, aussi bien en TVA qu'en impôt sur le revenu, sauf existence d'une avance de démarrage dont l'exigibilité en TVA est au versement (article 229 du CGI) et de la retenue de garantie, pour les travaux réalisés avec l'Etat qui viendra en diminution du montant déclaré en TVA. L'inspecteur des impôts devra exercer une surveillance particulière sur cette retenue de garantie pour l'imposer lors de son paiement.

II- METHODE A L'AVANCEMENT

Cette méthode est dite aussi "méthode au pourcentage des travaux exécutés".

2.1- Au plan comptable

Au cours des exercices d'exécution

Le chiffre d'affaires correspondant aux travaux exécutés au cours de chaque exercice et acceptés par le client est porté en produits (classe 7). Les charges, quant à elles, sont enregistrées dans les comptes par nature (classe 6). Aucun "en-cours" n'est porté au bilan, à l'exception de la partie des travaux exécutés pour laquelle le client n'a pas encore donné son accord à la clôture de l'exercice. Le cas échéant, les créances clients sont créées en contrepartie des travaux inscrits dans le chiffre d'affaires et les acomptes versés viennent en diminution des créances correspondantes.

Au cours de l'exercice de terminaison

La comptabilisation est la même que celle des exercices d'exécution et porte sur le reste des travaux exécutés au cours de cet exercice de terminaison.

2.2- Au plan fiscal :

Au cours des exercices d'exécution :

Le montant de l'avance de démarrage non remboursée sera déclaré, dès réception, en TVA mais, par contre, ne constitue pas un chiffre d'affaires en matière d'impôt sur le revenu.

En matière d'impôt sur le revenu, les décomptes bruts hors taxe présentés au titre d'une année en constituent le chiffre d'affaires alors qu'en matière de TVA, il est constitué des décomptes nets hors taxe c'est-à-dire, le brut moins les avances de démarrage et la retenue de garantie calculées au prorata du montant des décomptes. S'il s'agit des travaux réalisés avec l'Etat, et par souci de simplification, il faudra attendre le paiement effectif du décompte net avant de le considérer comme chiffre d'affaires à déclarer en TVA (article 230 du CGI).

Au cours de l'exercice de terminaison :

S'il y a des paiements ou des décomptes au titre de cet exercice, la règle énoncée supra devrait être suivie. Il est aussi important de souligner que l'inspecteur doit veiller au suivi de la retenue de garantie afin qu'elle soit imposée à la TVA lors de son remboursement (cas des affaires avec l'Etat).

III- MÉTHODE DU BENEFICE PARTIEL A L'INVENTAIRE

Cette méthode est soumise aux dispositions particulières du deuxième alinéa de l'article 60 de l'Acte uniforme. Elle est d'un emploi plus restrictif que les deux méthodes précédentes, car elle ne vise que les contrats prévisionnellement bénéficiaires.

3.1- Principe

Peut-être considéré comme réalisé à cette date (date de clôture d'un exercice), le bénéfice résultant d'une opération partiel-

lement exécutée et acceptée par le client, lorsqu'il est possible de prouver, avec une sécurité suffisante, que le contrat est suffisamment avancé pour que ce bénéfice partiel puisse s'insérer normalement dans le bénéfice global prévisionnel de l'opération dans son ensemble (article 60 de l'Acte uniforme).

Souvent, s'agissant de travaux, le montant de cette quote-part est déterminé par application au bénéfice global d'un coefficient R, déterminé de manière rationnellement fondée.

3.2- Au plan comptable

Au cours des exercices d'exécution autres que l'exercice de terminaison

Il est effectué ici le même traitement qu'en matière de la méthode à l'achèvement. En plus de cela, la quote-part de résultat, est enregistrée dans les comptes de la classe 7, au crédit de 753 "QUOTE-PART DE RESULTAT SUR EXECUTION PARTIELLE DE CONTRATS PLURI-EXERCICES" par le débit du

compte 475 "CREANCES SUR TRAVAUX NON ENCORE FAC-TURABLES".

Au cours de l'exercice de terminaison

La méthode de comptabilisation est la même que celle adoptée pour la méthode à l'achèvement. De plus, il faut procéder à l'annulation de la quote-part du résultat bénéficiaire comptabilisée antérieurement en débitant le compte 653 par le crédit du compte 475.

3.3- Au plan fiscal

Cette méthode s'apparente à celle dite de l'achèvement et entraîne des travaux en cours. Elle procède pratiquement d'un même processus d'enregistrement comptable. Le traitement fiscal est alors le même sauf que, le chiffre d'affaires et les charges à prendre en compte, sont ceux ayant entraîné le résultat.

✍ Josué ATTERE

L'AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT (AMR) : un titre exécutoire sans l'intervention du juge

L'avis de mise en recouvrement (AMR) est un titre exécutoire par lequel l'administration authentifie la créance fiscale non acquittée ou acquittée partiellement dans les délais légaux. En droit privé, un créancier ne peut procéder à l'exécution forcée des biens de son débiteur que s'il est muni d'un titre exécutoire, un jugement par exemple. En droit fiscal par contre, le législateur a permis aux comptables de la DGID de se dispenser de demander un titre exécutoire aux tribunaux. Ceux-ci disposent de la procédure de l'avis de mise en recouvrement. Mais que recouvre au juste cette notion ?

C'est le premier acte de procédure de recouvrement qui doit être engagé systématiquement dès la constatation du défaut de paiement. L'avis de mise en recouvrement sert de base et de point de départ à l'action en recouvrement **mais il ne constitue pas un acte de poursuite.**

L'AMR doit intervenir avant l'expiration du délai de prescription de l'action en répétition. Il permet d'informer solennellement le redevable de sa dette et lui ouvre un délai de réclamation. Par ailleurs, sa date de notification marque le point de départ du délai de prescription de l'action en recouvrement.

I- DOMAINE D'APPLICATION

En France, un avis de mise en recouvrement est adressé par le comptable public à tout redevable de sommes, droits, taxes et redevances, majorations, frais de poursuite, intérêts moratoires de toute nature dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité. Un avis de mise en recouvrement est également adressé par le comptable public pour la restitution des sommes, droits, et redevances de toute nature indûment versés par l'Etat.

En résumé, la définition parle de créance non acquittée ou acquittée partiellement, il s'agit donc : d'acomptes non payés ou partiellement acquittés ; des soldes de l'IR ou de l'IS non acquittés au dépôt des états financiers ; de déclarations payantes mais non suivies de paiement ; de trop perçu en matière de remboursement de TVA ; de cas de paiement de créance par remise de chèque qui s'avère par la suite impayé.

On retient en définitive que le défaut de paiement de la créance à la date d'exigibilité entraîne la notification d'un AMR.

Au BENIN, l'article 1106 bis du Code Général des Impôts a donné, contrairement à la France, une portée limitée à l'usage de l'AMR. Il dispose en effet que, « un avis de mise en recouvrement est établi et notifié à tout redevable qui n'a pas acquitté les acomptes prévus au Code Général des Impôts (CGI) dans les conditions et délais définis pour chaque nature d'impôt. »

En clair, au Bénin l'AMR n'est utilisé qu'en cas d'acompte non acquitté ou partiellement acquitté.

II- LES EFFETS DE L' AMR

Deux (02) effets s'attachent à la notification de l'avis de mise en recouvrement :

- 1- Ouverture du délai de réclamation en faveur du redevable.
- 2- Ouverture du délai de prescription de quatre (04) ans de l'action en recouvrement de l'administration.

III- LES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE NOTIFICATION DE L' AMR

L'avis de mise en recouvrement doit comporter l'affirmation de la créance, l'identification du débiteur, la justification et la description de la somme due. Ainsi, il indique pour chaque impôt, le montant des droits simples, des pénalités, et des intérêts moratoires de même que la sommation de payer.

Lorsque le comptable poursuit le recouvrement d'une créance à l'égard de débiteurs tenus conjointement ou solidairement au paiement de celle-ci, il notifie préalablement à chacun d'eux un

avis de mise en recouvrement.

L'avis de mise en recouvrement est établi à l'aide d'un imprimé de l'administration (voir une proposition de modèle en annexe). Il est signé et rendu exécutoire par le comptable public, c'est-à-dire le receveur des impôts territorialement compétent.

A cet effet, l'article 1106 bis dispose : **L'avis de mise en recouvrement est visé et rendu exécutoire par le receveur des impôts à qui incombe le recouvrement des acomptes non payés à l'échéance.**

Il est adressé au redevable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1106 du présent code ».

L'original est notifié au redevable dans les mêmes formes que

les autres titres exécutoires de la Recette et la copie est conservée par le comptable. A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, le comptable enclenche la procédure de recouvrement forcé par la notification d'un commandement.

Le Code Général des Impôts ne précise pas le délai de la procédure à l'amiable. Mais, l'exigibilité immédiate est recommandée, sauf dispositions contraires.

Le législateur, en mettant à la disposition de l'administration fiscale l'AMR, a donné un coup de fouet au processus de modernisation mis en chantier à la DGID permettant ainsi l'accélération des procédures et l'efficacité de l'action en recouvrement.

✍ Maximien KPAKPO

REPUBLICQUE DU BENIN

 MINISTERE DE L'ECONOMIE
 ET DES FINANCES

 CABINET

 SECRETARIAT GENERAL
 DU MINISTERE

 DIRECTION GENERALE
 DES IMPOTS ET DES DOMAINES

 (Cachet du poste)

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT

N°

Destiné à

Demeurant à

IFU.....

Les sommes indiquées ci-dessous dont vous êtes redevable n'ont pas été acquittées à leur date d'exigibilité.

Je vous serai obligé d'en effectuer le règlement à ma caisse dans les jours sous déduction, le cas échéant, des sommes déjà versées.

NATURE DES IMPOTS, et exercices correspondants	CONTRIBUTIONS OU TAXES			Acompte payé	Reste exigible
	Montant des contributions ou taxes	Pénalités	Intérêts Moratoires		
Total					

Rendu exécutoire en vertu des dispositions de l'article 1106 bis du Code Général des Impôts.

A le 20.....

Le Receveur des Impôts,

Comment faut-il comprendre la non-déductibilité intégrale des revenus nets des capitaux mobiliers ou l'application des dispositions de l'article 22 du Code Général des Impôts ?

La modification des dispositions de l'article 22 du Code Général des Impôts qui limite, contrairement à la législation antérieure, la déduction des revenus nets de capitaux mobiliers dans la détermination du résultat taxable des entreprises commerciales et industrielles a suscité de vives réactions, tant au niveau des banques et assurances que des autres opérateurs économiques en général. Face à ces interrogations, il est utile d'apporter, par le biais de votre journal, un éclairage aux usagers sur le fondement de cette mesure.

La directive N°01/2008/CM/UEMOA portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA en son article 12, a énoncé cinq conditions de déductibilité des charges en vue de la détermination du résultat taxable en matière d'IBIC. Cette disposition a été également transposée dans la législation fiscale béninoise en 2010 (article 21, paragraphe 4 du CGI).

Selon la cinquième et dernière condition de déductibilité, une charge n'est déductible que lorsqu'elle se rapporte à la formation d'un produit imposable. Autrement, pour qu'une charge soit admise en déduction, elle doit concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt.

La même directive prévoit que les produits issus des divers placements, sont exonérés d'impôt lors de la détermination du bénéfice imposable en matière d'IS.

Il importe de rappeler à ce sujet, un principe sacro saint de droit fiscal : « Il n'y a de charges que là où il y a de produits » (Maurice Cozian).

Or, voilà que les produits en question, sont exonérés dans une entreprise où il y a des charges globales (non spécifiées pour les produits taxables ou pour les produits exonérés d'impôts). Dans l'entreprise, il y a du personnel, des immobilisations, des frais généraux ; toutes ces charges concourent directement ou indirectement à la réalisation de ce produit « exonéré ». Toute charge devant induire un produit, quelle serait alors la quote-part de charge liée à ce produit exonéré ?

Dans la pratique, il serait difficile de procéder de façon exhaustive à l'évaluation des charges liées au produit exonéré. Mieux, cet exercice pourrait se révéler subjectif et peut donc varier d'un inspecteur à l'autre. C'est pour fermer la porte ouverte à diverses interprétations, qu'il a été proposé et retenu qu'une quote-part de frais et charges soit prise en compte, de façon forfaitaire, dans la détermination du bénéfice imposable à l'IS ou du revenu net BIC en matière d'IRPP.

En clair, quand bien même les revenus des titres et autres placements sont exonérés, la quote-part de 30% retenue, est liée aux frais d'acquisition (commissions), de garde ou de gestion du portefeuille titre. Lors de ces opérations cambiaires, le portefeuille titre reste dans le patrimoine de l'entreprise ; les charges relatives à la détention des titres sont comptabilisées dans le résultat comptable, et c'est par un retraitement extracomptable, qu'on aboutit au résultat fiscal. Pour cela, il faut intégrer une quote-part de charges pour qu'il ne subsiste pas des charges liées à une activité imposée, le produit étant déduit de façon extracomptable.

C'est donc un moyen de récupération d'une charge qui aurait impacté le résultat taxable. Autrement, c'est une application rigoureuse des conditions de déductibilité des charges. C'est après tout une question d'équité fiscale.

Contrairement aux critiques enregistrées, cette mesure législative n'est pas une invention béninoise. La pratique existe dans la législation fiscale de plusieurs pays de la sous région au nombre desquels on peut citer la Côte d'Ivoire, le Togo et le Sénégal.

✍ Christian da MATHA SANTANNA

Chers Contribuables !

La TVA payée entre vos mains est une somme d'argent appartenant à l'Etat. Vous avez donc l'obligation de la reverser après avoir imputé la TVA déductible supportée en amont.

"Le Messenger des Impôts" présente ses sincères condoléances à la Directrice Générale des Impôts et des Domaines (DGID) éplorée.

Il sonnait 09 heures du matin, ce dimanche 24 juin 2012, quand l'événement tragique survint.

Le Seigneur, le Maître de l'Univers a rappelé à Lui Monsieur Karim SOUMANOU, l'époux de la Directrice Générale des Impôts et des Domaines.

En pareille circonstance, le choc moral est immense, les meurtrissures sont douloureuses et les émotions insupportables.

Si les pleurs et les gémissements pouvaient suffire à réparer le préjudice subi, toute l'équipe de rédaction du "Messenger des Impôts" se joindrait à vous, Madame la Directrice Générale, pour y contribuer.

Mais hélas ! L'irréparable est fait ! Les desseins de Dieu sont insondables et nous qui sommes Ses créatures ne pouvons que l'accepter, dans la douleur bien évidemment.

"Le Messenger des Impôts" vous réitère ses sincères condoléances et ses vives compassions, puis vous exhorte à surpasser stoïquement cette épreuve tragique. Seul Dieu le Tout Puissant saura être votre véritable réconfort et votre bouclier.

Nous vous savons femme battante, dévouée, pleine de bravoure et d'abnégation. Plaise au Ciel de vous accorder les moyens nécessaires pour conduire vaillamment la nouvelle responsabilité de chef de famille que la nature vous a précocement dévolue.

Que Dieu vous protège, vous bénisse et vous comble de Ses grâces à la mesure de sa mesure sans mesure !



La Rédaction

Les échéances fiscales du troisième trimestre de l'année 2012 (juillet-août-septembre)

Au plus tard le 10 du mois (juillet-août-septembre) :

- **Déclaration et paiement de (pour les contribuables relevant du régime réel):**
 - » la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et autres taxes indirectes ;
 - » la Taxe sur les Activités Financières (TAF) ;
 - » l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) catégorie Traitements et Salaires et du Versement Patronal sur Salaires (VPS).
- **Reversement de :**
 - » l'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB) de 1% ou 5% ;
 - » la Retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des prestataires de services non domiciliés au Bénin.

Au plus tard le dernier jour de chaque mois (juillet-août-septembre) :

La Taxe Unique sur les Transports Routiers (TUTR) pour les éléments imposables mis en service dans le courant du mois précédent ;

Au plus tard le 10 juillet :

- **Déclaration et paiement de (pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel simplifié):**
 - » la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et autres taxes indirectes pour les affaires réalisées au cours du 2ème trimestre 2012 (obligation de la loi) ;
 - » l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) catégorie Traitements et Salaires et du Versement Patronal sur Salaires (VPS) (autorisation de la loi).

Au plus tard le 20 juillet :

- Déclaration et paiement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) catégorie Revenu des Capitaux Mobiliers (RCM, ex-IRVM) pour les bénéfices ou autres rémunérations distribués, de même que les lots et primes de remboursement des revenus des obligations et autres valeurs mis en paiement au cours du 2ème trimestre 2012.

Au plus tard le 31 juillet :

- Paiement de la retenue à la source égale à 10% du montant des loyers mensuels au moins égaux à 50 000 F CFA prélevée par les locataires autres que les personnes physiques en ce qui concerne les loyers échus au cours du 2ème trimestre 2012.

Au plus tard le 31 août :

- Déclaration et paiement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP), catégorie Revenu des Capitaux Mobiliers (RCM, ex-IRC) pour les bénéfices ou autres rémunérations distribués, de même que les lots et primes de remboursement des revenus des obligations et autres valeurs mis en paiement au cours du 2ème trimestre 2012.

Au plus tard le 10 septembre :

- **Déclaration et paiement de :**
 - » Troisième acompte de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) et de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pour les contribuables relevant du régime réel simplifié ;
 - » la Taxe sur les Véhicules des Sociétés (TVS) pour les véhicules utilisés ou possédés au 1er juillet 2012.

 Lambert G. ABLET

ADRESSES UTILES

Standard DGID : 21-30-57-27/21-30-50-42/21-30-35-89

Secrétariat particulier DGID : 21-30-16-29

Direction de l'Information et des Etudes (DIE) : 21-30-35-22

Direction de la Gestion des Ressources (DGR) : 21-30-19-87

Direction des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (DCIME) : 94-95-44-31

Direction du Centre des Impôts de Dantokpa et des Autres Marchés (DCIDAM) : 21-32-73-28

Direction des Grandes Entreprises (DGE) : 21-30-92-52

Direction Nationale de Vérifications et d'Enquêtes Fiscales (DNVEF) : 21-30-32-64

Mission Fiscale des Régimes d'Exception (MFRE) : 21-30-57-20

Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre (DDET) : 21-38-50-34

Recette Nationale des Impôts (RNI) : 21-30-40-36

Centre de Formation Professionnelle des Impôts (CFPI) : 21-30-32-31

Inspection Générale des services (IGS) : 21-31-36-80

Direction de la législation et du Contentieux (DLC) : 21-30-34-94

DDI Atlantique Littoral : 21-31-40-08

DDI Ouémé Plateau : 20-21-29-56

DDI Mono Couffo : 22-41-15-93

DDI Zou Colline : 22-51-02-30

DDI Borgou Alibori : 23-61-00-36

DDI Atacora Donga : 23-82-13-40



EQUITÉ - INTÉGRITÉ - EFFICACITÉ
EQUITE - INTEGRITE - EFFICACITE

CELLULE DE COMMUNICATION DE LA DGID

Tel.: 00229 21 30 35 22

Retrouvez-nous sur le web : www.finances.bj